



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles**

ARRÊTÉ
**Portant réglementation temporaire spécifique en matière de consommation
d'alcool, ainsi que d'activité musicale amplifiée,
sur la voie publique et dans l'espace public dans le département du Gers,
en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Considérant l'évolution de la situation épidémiologique dans le département du Gers, dont il ressort que le taux d'incidence du virus s'est établi, au dernier relevé, à 179,4 cas pour 100 000 habitants et qu'il progresse très fortement depuis la mi-mars 2021, le variant VOC 202012/01 dit anglais étant détecté dans plus de 4 cas d'infection sur 5 ; que la pression hospitalière demeure forte et marquée à ce jour par un nombre total de 35 personnes hospitalisées dont 3 en réanimation ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation sanitaire qui expose directement la vie humaine, des mesures d'interdiction, dans tout le département, de la consommation d'alcool sur la voie publique, ainsi que d'activité musicale amplifiée, complétant celles édictées par le décret n° 2020-1310 susvisé, afin de limiter les regroupements de population, répondent à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont interdits sur la voie publique et dans les espaces publics de l'ensemble des communes du département du Gers, jusqu'au 3 mai 2021

- la consommation de boissons alcoolisées ;
- l'activité musicale amplifiée par des diffuseurs, haut-parleurs ou enceintes acoustiques de tout type, marquée et catégorisée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3 : M. le directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Condom et de Mirande, Mmes et MM. les maires des communes du département, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le samedi 3 avril 2021

Le Préfet
**XAVIER
BRUNETIERE**
1282079
Xavier BRUNETIERE

Notes et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les dispositions du IV de l'article 3 et l'article 3-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de M. Benoît COURTAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;
Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémiologique en cours ;
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;
Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicton est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ;
Considérant, d'une part, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ou dans l'espace public, ainsi que l'activité musicale amplifiée, entraînent des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ; que, d'autre part, la saison printanière est propice aux rassemblements de personnes sur la voie publique ;
Considérant la décision du gouvernement d'appliquer, à compter du 3 avril 2021 à minuit, des mesures sanitaires renforcées sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Annexe I - Motifs de déplacements dérogeatoires (article 4 du décret)

Motifs permettant de se déplacer, de jour comme de nuit :

Déplacements à destination ou en provenance :

- a) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- b) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
- c) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

Consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou achat de produits de santé ;

Motif familial impérieux, assistance aux personnes vulnérables ou précaires, garde d'enfants ;

Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

Réponse à une convocation judiciaire ou administrative ou à un rendez-vous avec un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

Missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

Motifs permettant de se déplacer sans limite de distance, en journée uniquement :

Achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;

Déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;

Rassemblements soumis à déclaration.

Motifs permettant de se déplacer dans une limite de 30 km autour du lieu de résidence ou à l'intérieur du département, en journée uniquement :

Achats de première nécessité, retraits de commandes ou besoins de prestations de services ;

Acte ou démarche dans un service public qui ne peuvent être réalisés à distance ;

Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

Rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits.

Dans une limite de 10 km autour du lieu de résidence, un jour ou deux jours, promenade ou activité physique individuelle, à l'exclusion de toute pratique sportive collective.

Dans une limite de 1 km autour du lieu de résidence, de jour comme de nuit, déplacements brefs pour les besoins des animaux de compagnie.

Annexe II - commerces autorisées à accueillir du public (article 37 du décret)

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements similaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verreries en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles ;
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.